

**LE CANADA EST
UNE EXCEPTION
PARMI LES PAYS
INDUSTRIALISÉS**

Des 35 membres de l'OCDE, seuls le Canada, le Mexique et la Turquie n'ont donné aucun signe de la mise en place d'une taxe de vente perçue sur le cybercommerce¹³.

Actuellement, plus d'une cinquantaine d'États appliquent une taxe de vente au cybercommerce provenant de l'étranger¹⁴. Le taux applicable varie d'un pays à l'autre, de 5 % à Taiwan à 25 % en Norvège. Avec sa TPS à 5 %, le Canada serait donc encore parmi les pays taxant le moins l'économie numérique.

PAYS	DATE de MISE EN PLACE	TAUX
Afrique du Sud	1 ^{er} avril 2014	14 %
Albanie	1 ^{er} janvier 2015	20 %
Australie	1 ^{er} juillet 2017	10 %
Bangladesh	2019	15 %
Bélarusse	1 ^{er} janvier 2018	20 %
Corée du Sud	1 ^{er} juillet 2015	10 %
États-Unis (24 États ¹⁵)	divers	Divers
Inde	1 ^{er} décembre 2016	15 %
Islande	1 ^{er} novembre 2011	24 %
Japon	1 ^{er} octobre 2015	8 %
Norvège	1 ^{er} juillet 2011	25 %
Nouvelle-Zélande	1 ^{er} octobre 2016	15 %
Russie	1 ^{er} janvier 2017	18 %
Serbie	1 ^{er} avril 2017	20 %
Suisse	1 ^{er} janvier 2010	8 %
Taiwan	1 ^{er} mai 2017	5 %
Tanzanie	1 ^{er} juillet 2015	18 %
Union européenne (28 États ¹⁶)	1 ^{er} janvier 2015	Divers

¹³ OCDE, Membres et partenaires, consulté le 13 novembre 2017 : www.oecd.org/fr/apropos/membresetpartenaires et note 14.

¹⁴ OCDE (2017), *Tendances des impôts sur la consommation 2016 – TVA/TPS et droits d'accise : taux, tendances et questions stratégiques*, Éditions OCDE, Paris; Comité permanent du patrioisme canadien, *Bouleversements dans le paysage médiatique canadien : un monde en transformation*, Ottawa, juin 2017, annexe B; Marwah Rizqy, *Le commerce électronique : l'Australie s'adapte à la nouvelle réalité*, Regard, R2017-03, 31 juillet 2017; Quaderno, *Digital Taxes Around The World : What To Know About New Tax Rules*, juillet 2017 : <https://quaderno.io/blog/digital-taxes-around-world-know-new-tax-rules/>.

¹⁵ Les États suivants ont adopté la législation pour se conformer au Streamlined Sales and Use Tax Agreement : Arkansas, Georgia, Indiana, Iowa, Kansas, Kentucky, Michigan, Minnesota, Nebraska, Nevada, New Jersey, North Carolina, North Dakota, Ohio, Oklahoma, Rhode Island, South Dakota, Tennessee, Utah, Vermont, Washington, West Virginia, Wisconsin et Wyoming.

¹⁶ Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Royaume-Uni, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Suède.

Pour toutes ces raisons, nous croyons que le gouvernement du Canada doit mettre à jour les lois et politiques en vigueur pour que les entreprises canadiennes et étrangères soient traitées équitablement en matière de fiscalité et de taxation, dès lors qu'elles font des affaires avec des consommateurs canadiens.



**Coalition pour la culture et les médias
Continuité – Équité – Soutien**

manifestepourlaculture.info

Fiscalité et économie numérique transnationale

POURQUOI

le Canada devrait-il percevoir les taxes de vente sur les plateformes étrangères ?

**POUR FINANCER
LES DÉPENSES
PUBLIQUES TOUT EN
SOUTENANT
L'ACTIVITÉ
ÉCONOMIQUE**

L'objectif principal de la politique fiscale d'un État est de déterminer comment seront prélevées les recettes permettant de financer les dépenses du gouvernement.

Parmi les dépenses du gouvernement du Canada, les paiements versés directement aux particuliers, aux administrations provinciales et territoriales et à d'autres organisations représentent environ 65 cents de chaque dollar dépensé¹.

En 2016-2017, les paiements de transfert aux particuliers (prestations aux aînés, prestations d'assurance-emploi et prestations pour enfants) représentaient la plus importante composante (29,2 %) des dépenses du gouvernement fédéral².

Les transferts à d'autres paliers de gouvernement (transfert canadien en matière de santé, transfert canadien en matière de programmes sociaux, transferts aux termes d'accords fiscaux et transferts du Fonds de la taxe sur l'essence) ont constitué la deuxième plus importante composante (22,1 %) des dépenses³.

¹ Ministère des Finances du Canada – *Rapport financier annuel du gouvernement du Canada 2016-2017*.

² *Ibid.*

³ *Ibid.*

POUR AFFIRMER SA SOUVERAINETÉ

Le pouvoir de taxer est au centre de la notion de souveraineté des États-nations. En effet, dans les pays démocratiques, les gouvernements doivent mettre en œuvre les politiques pour lesquelles ils ont été élus. La fiscalité permet donc aux gouvernements d'atteindre certains objectifs stratégiques sur les plans économique, social, culturel et autres.

Les sommes prélevées par l'État peuvent être redirigées vers certaines catégories de citoyens ou d'organisations afin de compenser ou d'atténuer les inégalités inhérentes au fonctionnement de l'économie de marché⁴. Parmi les différentes

catégories de prélèvements opérées par la fiscalité, les impôts indirects portent sur les transactions et sont applicables aux opérations de production et de consommation. Ils comprennent notamment les taxes sur la valeur ajoutée (TVA/TPS), les taxes d'accise et les droits de douane⁵.

Les exemptions fiscales privent les gouvernements de revenus. Or, sans recettes fiscales, les gouvernements ne sont plus en mesure de décider et de conduire leurs politiques.

Une étude de l'Institut C.D. Howe estime la perte de revenus de taxation pour les gouvernements fédéral et provinciaux à près de 62 M\$ chaque année (voir tableau ci-contre)⁶, et ce, juste pour les services de diffusion numérique les plus populaires, Netflix et Spotify. Une autre estimation faite par un chercheur indépendant évalue les taxes non perçues par Netflix à 89 millions de dollars par année⁷.

En se privant d'occuper tout son champ de compétence en matière de taxation, le gouvernement abdique une partie de sa souveraineté et se trouve en contradiction avec les principes démocratiques modernes.

Table 1: Summary of GST/HST that Case Study Companies Would Potentially Remit if They Were Carrying on Business in Canada

Company	GHT/HST that Would be Remitted
Vendors	
Netflix	\$52 million
Spotify	\$9.4 million
Marketplace Operators	
Uber and Ridesharing	\$4.9 - \$24.5 million
Airbnb and Room-sharing	\$3.7 - \$5.6 million
Hybrid Vendors and Market Operators	
Kindle e-books	\$10.2 millions (\$0,9 million directly from Amazon published titles)
SrubbyHub	\$5.6 million
Total	\$85.8 to \$107.3 million

Source : Wyonch R., *Bits, Bytes, and Taxes: VAT and the Digital Economy in Canada*, Institut C.D. HOWE, Commentary no. 487, 2017.

PARCE QUE LA TAXE SUR LES PRODUITS ET SERVICES (TPS) EXISTE AU CANADA DEPUIS 1991

Le 1^{er} janvier 1991, le gouvernement fédéral canadien adopte le projet de loi C-62 qui impose une taxe sur les produits et services (TPS), en remplacement de la taxe de vente fédérale (TVF), qui existait depuis 1924.

La TPS est un impôt indirect qui s'applique à la valeur ajoutée à chaque stade de la production et de la distribution de produits et de services. Actuellement, son taux est de 5 % au Canada.

En 2016-2017, la TPS représentait 11,7 % des revenus du gouvernement du Canada⁸.

POUR MAINTENIR UNE POLITIQUE FISCALE NEUTRE ET ÉQUITABLE

L'objectif des gouvernements démocratiques est de maintenir une politique fiscale efficace simple à gérer, mais aussi neutre et équitable.

Or, l'évolution technologique et la mondialisation des échanges ont provoqué une distorsion en facilitant grandement l'évitement fiscal, particulièrement dans le domaine du numérique. Ce faisant, la neutralité des politiques fiscales se dégrade.

Les fournisseurs de produits et services situés au Canada sont de plus en plus désavantagés par rapport à ceux situés à l'extérieur du pays qui mettent en place des moyens légaux pour se soustraire à leurs obligations en matière de fiscalité. En

⁴ Cliche, P. (2012). « Politique fiscale », dans L. Côté et J.-F. Savard (dir.), *Le Dictionnaire encyclopédique de l'administration publique*, (en ligne), www.dictionnaire.enap.ca

⁵ *Ibid*

⁶ Wyonch R., *Bits, Bytes, and Taxes: VAT and the Digital Economy in Canada*, Institut C.D. HOWE, Commentary no. 487, 2017.

⁷ John Anderson, *Digital companies should pay their fair share of tax*, thestar.com, 26 octobre 2017 : <https://www.thestar.com/opinion/commentary/2017/10/26/digital-companies-should-pay-their-fair-share-of-tax.html>.

⁸ Ministère des Finances du Canada, *Rapport financier annuel du gouvernement du Canada 2016-2017*.

POUR CORRIGER UN ANACHRONISME PATENT

effet, les entreprises établies ici sont tenues de percevoir la TPS. Leurs concurrents étrangers ne sont obligés de percevoir la TPS que lorsqu'ils ont un bureau, un revendeur ou un serveur destiné à l'offre de biens ou services au Canada.

À terme, cette situation entraînera des pertes de revenus pour les entreprises canadiennes, puis des pertes d'emplois affectant principalement la classe moyenne.

Les lois fiscales canadiennes sont toutes issues d'une époque où Internet n'existait pas. Elles ne comprennent donc aucune règle particulière concernant le commerce électronique. Les transactions commerciales électroniques sont donc soumises aux règles générales de la TPS et de la taxe de vente harmonisée (TVH), et assujetties aux lois actuelles.

Pour obliger un commerçant à percevoir les taxes, celui-ci doit absolument avoir une présence physique au Canada⁹.

Les règles actuelles prévoient que, dans le cas des fournisseurs situés à l'extérieur du Canada, le client canadien doit verser par autocotisation les taxes payables à l'égard des biens et des services acquis par Internet auprès de ces fournisseurs sauf dans le cas des biens meubles corporels importés au Canada. Dans les faits, l'obligation d'autocotisation n'est pas respectée – en grande partie par ignorance. Par ailleurs, il est pratiquement impossible pour les autorités fiscales d'en contrôler l'application.

Pour régler cet anachronisme, Ottawa devrait modifier la *Loi sur la taxe d'accise*¹⁰ pour qu'elle s'applique aux entreprises qui vendent des biens et services numériques destinés à la consommation au Canada, peu importe où l'entreprise est située, conformément aux directives internationales sur la TVA/TPS.

PARCE QU'IL EXISTE UN CADRE INTERNATIONAL RECONNU

Auparavant, les règles fiscales internationales attribuaient le droit d'imposer ou de collecter les taxes de vente à l'État dans lequel l'entreprise a son siège, plutôt que dans celui où elle exerce son activité. Avec le changement de paradigme, l'enjeu central des administrations gouvernementales est maintenant de déterminer si la TPS doit être imposée par la juridiction d'origine ou par celle de destination.

Les travaux menés par l'OCDE et par d'autres organisations internationales indiquent que l'approche la plus efficace et la plus effective pour assurer une perception adéquate de la TVA/TPS sur les prestations internationales de services et de biens incorporels entre entreprises et consommateurs consiste à demander au fournisseur non résident de s'identifier et de payer la TVA/TPS dans la juridiction de destination.

Ce faisant, l'OCDE a élaboré les Principes directeurs internationaux pour l'application de la TVA/TPS¹¹, lesquels prévoient que la juridiction dans laquelle le client a sa résidence habituelle a le droit de percevoir la TPS sur les fournitures à distance de services et de biens incorporels. Cela comprend la vente de produits et services numériques par des entreprises situées dans un autre pays.

Achevés en 2015, ces principes directeurs ont été approuvés par 104 juridictions et organisations internationales¹² en tant que norme mondiale aux fins de l'application de la TVA/TPS aux échanges internationaux de services et de biens incorporels.

⁹ Comité permanent du patrimoine canadien, *Bouleversements dans le paysage médiatique canadien : un monde en transformation*, Ottawa, juin 2017, p. 38.

¹⁰ *Loi sur la taxe d'accise (L.R.C. (1985), ch. E-15)*

¹¹ OCDE, *Principes directeurs internationaux pour la TVA/TPS*, Éditions OCDE, Paris, 2017.

¹² OCDE, *Principes directeurs internationaux pour la TVA/TPS*, Éditions OCDE, Paris, 2017, p. 4.